

Annexe A14
Règlement de service

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
DEFINITIONS	5
ARTICLE 1. OBJET	6
ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX	6
ARTICLE 3. INSTALLATIONS PRIMAIRES	7
ARTICLE 4. EXERCICE ANNUEL D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 5. CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR	7
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE	8
ARTICLE 7. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE	10
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'ABONNE	11
A. OBLIGATIONS GENERALES	11
B. DISPOSITIF BONUS/MALUS	12
ARTICLE 9. TRAVAUX A LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE	15
ARTICLE 10. ENTRETIEN ET GER	15
ARTICLE 11. DEPLACEMENT ET MODIFICATION DES BIENS DU SERVICE DELEGUE A LA DEMANDE D'ABONNES	16
ARTICLE 12. RACCORDEMENT DE NOUVEAUX ABONNES	17
ARTICLE 13. PUISSANCE SOUSCRITE	17
A. DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	17
B. VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	18
C. TRAVAUX DE REHABILITATION ENERGETIQUE	20
D. BRIDAGE.....	20
ARTICLE 14. MESURE DE LA FOURNITURE DE CHALEUR AUX ABONNÉS	21
ARTICLE 15. DROITS DE RACCORDEMENT	23
ARTICLE 16. TARIFS	24
A. DÉFINITIONS	24
B. TARIF R1 (ÉNERGIE).....	25
C. TARIF R2 (ABONNEMENT)	25

ARTICLE 17.	REVISION DES TARIFS	26
ARTICLE 18.	ARRÊTS, RETARDS OU INSUFFISANCES DE	
FOURNITURE	26	
A.	ARRÊTS D'URGENCE	26
B.	INTERRUPTION DU SERVICE POUR RISQUE DU FAIT DE L'ABONNE	26
C.	RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCE DE FOURNITURE DU	
FAIT DU DÉLÉGATAIRE.....		26
D.	CAUSES EXONÉRATOIRES DE LA RESPONSABILITÉ DU	
DÉLÉGATAIRE	27	
ARTICLE 19.	FACTURATION	28
ARTICLE 20.	CONDITIONS DE PAIEMENT	28
ARTICLE 21.	REDUCTION DE LA FACTURATION POUR	
INTERRUPTION OU INSUFFISANCE.....		29
ARTICLE 22.	FINANCEMENT PARTICIPATIF	29
ARTICLE 23.	L'ABONNE ET LA PROTECTION DE SES DONNEES A	
CARACTERE PERSONNEL.....		30
ARTICLE 24.	CESSION	31
ARTICLE 25.	RESILIATION	31
ARTICLE 26.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	32
A.	MÉDIATEUR	32
B.	JURIDICTION COMPÉTENTE	32
ANNEXE 1 – TARIFS DE BASE.....		33
ANNEXE 2 – RÉVISION DES TARIFS		35
ANNEXE 3 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....		41
ANNEXE 4 – SCHÉMA LIMITE DE PRESTATIONS EN SOUS-STATIONS.....		42

PREAMBULE

ENGIE Solutions, pour le compte de sa filiale en cours de création, est le Délégué en charge de l'exploitation du service public du réseau de chaleur de la VILLE DE RUEIL-MALMAISON, en vertu du contrat de Délégation à compter du 25 mars 2021 jusqu'au 30 septembre 2045 (ci-après « le Contrat de Délégation »).

Le réseau de distribution de chaleur constitue un élément clé dans la transition énergétique du territoire en permettant de se chauffer à partir de la valorisation des énergies renouvelables et de récupération localement disponibles.

Pour optimiser cette valorisation de chaleur verte réduisant l'emprunte carbone du chauffage, le Délégué s'engage à alimenter le réseau de chaleur en combustibles et énergies majoritairement renouvelables et de récupération.

Dans ce cadre, le Délégué accompagne la VILLE DE RUEIL-MALMAISON dans la mise en place de sa stratégie de limitation de l'impact environnemental du territoire, d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité.

Le Délégué accompagne aussi les Abonnés et candidats au Raccordement à améliorer l'efficacité énergétique de leurs installations, notamment à travers la formulation de préconisations.

Le présent Règlement de Service régit la situation des Abonnés et des Usagers du Service. Il est remis à chaque nouvel Abonné et constitue une annexe à la Police d'abonnement.

Le Règlement de Service et ses modifications sont approuvés par délibération de l'assemblée délibérante du Délégué. Il est applicable de plein droit aux Abonnés et candidats au Raccordement.

Le Règlement de Service est accessible au public sur le site dédié au réseau de chaleur de Rueil-Malmaison.

A chaque modification du Règlement de Service, le Délégué en informera immédiatement les Abonnés.

Les dispositions du présent Règlement entrent en vigueur le 25 mars 2021, date de début d'exploitation effective du Service par le Délégué.

En sa qualité d'autorité délégante, LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON assure le contrôle du service délégué.

DEFINITIONS

- **Abonné** : désigne, pour un point de livraison de chaleur, la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production, transport et distribution de chaleur. L'Abonné peut être représenté par un tiers.

- **Branchement** : désigne l'opération au terme de laquelle les installations d'un Abonné sont raccordées aux réseaux de distribution y compris toute adaptation rendue nécessaire pour satisfaire aux obligations de service. Il est délimité, côté Abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.
 - Le branchement appartient au service et est à ce titre la propriété du Délégrant dès sa réalisation.
 - Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la Délégation.

- **Délégrant** : désigne la VILLE DE RUEIL-MALMAISON.

- **Délégataire** : désigne l'attributaire jusqu'à la date de création de la société dédiée et désigne la société dédiée titulaire du Contrat de Délégation à partir de sa création.

- **Installations primaires** : désignent les installations comprises dans le circuit primaire. Elles sont exploitées par le Délégataire.

- **Postes de livraison** : désignent les ouvrages du circuit primaire, situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires de l'Abonné (tuyauterie de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci). Ils font partie intégrante du service délégué et sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire.

Le poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'Abonné, lequel garantit un libre accès aux agents du Délégataire. A cet effet, les moyens d'accéder aux postes de livraison sont remis au Délégataire.

- **Raccordement** : désigne l'opération permettant la fourniture de chaleur à l'Abonné.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de régir les relations entre le Délégué et les Abonnés du réseau de chaleur de Rueil-Malmaison, et de définir les conditions et modalités dans lesquelles le Délégué effectue, au profit des Abonnés, les prestations de fourniture d'énergie calorifique.

Il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat de Délégation et ses avenants ultérieurs. Les modifications apportées au Contrat de Délégation et/ ou au règlement de service sont notifiées aux Abonnés dans un délai adéquat.

Les modifications apportées au Contrat de Délégation et/ ou au règlement de service, revêtant un caractère réglementaire, s'appliquent de plein droit aux Abonnés.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX

En application du Contrat de Délégation, le Délégué s'engage à assurer l'exploitation du service public de chauffage urbain du Délégué et notamment :

- La conception, le financement et la construction de l'ensemble des travaux de premier établissement concernant notamment les abonnés
 - Le réseau de distribution (canalisations enterrées, y compris chambres de vannes de sectionnement etc.) ;
 - Les postes de livraison pour les abonnés (hors clos et couvert) ;
 - Le raccordement aux installations secondaires existantes des abonnés.
- L'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur, y compris,
 - L'entretien et maintenance, le gros entretien et renouvellement des installations ;
 - L'approvisionnement en combustibles et/ou énergies, la production, la distribution et la fourniture de chaleur aux abonnés ;
 - L'import d'énergie depuis des moyens de production en énergie renouvelables tierces ;
 - Le maintien dans le temps du taux minimal de 65% d'énergies renouvelables ou de récupération sous réserve des exceptions prévues au présent règlement de service ;
 - La commercialisation et le développement du réseau ;
 - La gestion des relations contractuelles avec les abonnés ;
 - La perception de redevances auprès des abonnés au titre des prestations réalisées.
- La fourniture de conseils, avis et mises en garde au Délégué sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation

Le Délégrant garantit au Délégataire l'exclusivité du service public de chauffage urbain dans le périmètre défini à l'article 3.

ARTICLE 3. INSTALLATIONS PRIMAIRES

Le périmètre géographique du service est constitué par le territoire de la commune de Rueil-Malmaison.

Le périmètre matériel du service est composé :

- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui pourront être remis au Délégataire par le Délégrant en cours de délégation ;
- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Délégataire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au présent contrat.

Le périmètre matériel du service est limité, dans les postes de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'Abonné, aux installations en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires abonnés (tuyauterie de liaison intérieure, régulation primaire, échangeurs chauffage et ECS jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci).

ARTICLE 4. EXERCICE ANNUEL D'EXPLOITATION

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

ARTICLE 5. CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR

Toute fourniture de chaleur, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture de chaleur entre le Délégataire et l'Abonné, sous la forme d'une police d'abonnement.

Les contrats de fourniture de chaleur sont conclus avec le propriétaire de l'immeuble desservi ou par toute personne dûment habilitée par ce dernier (preneur à bail, gestionnaire...).

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégataire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus à tout moment.

La facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet du contrat et le début de l'exercice de facturation suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les contrats de fourniture de chaleur sont conclus pour une durée qui ne peut excéder celle de la délégation prévue au présent contrat.

Les contrats de fourniture de chaleur comprennent une police d'abonnement signée par l'abonné.

La police d'abonnement mentionne *a minima* :

- L'identification de l'abonné,
- La puissance souscrite,
- Les températures contractuelles des fluides thermiques,
- Les conditions particulières de fourniture.

Le contrat de fourniture de chaleur est cessible dans tous les droits et obligations qu'il contient, y compris les effets qu'il a produits avant la cession, sauf stipulations contraires dans l'acte de cession, sans droit pour le cessionnaire à obtenir une modification de ses clauses. Pour être opposable, toute cession doit faire l'objet d'une information au Délégué au moins 3 mois avant.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné à la Délégation par le terme "Abonné". Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégué pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégué est tenu de fournir la chaleur pour le chauffage et le cas échéant l'eau chaude sanitaire aux conditions de la Délégation et dans la limite des puissances souscrites aux Postes de livraison des Abonnés.

Sous réserve :

- D'une puissance souscrite minimum de 100 kW ;
- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant).
- Des possibilités techniques des installations.

Le Délégué est tenu de réaliser sur demande du Délégué, ou des futurs Abonnés intéressés et avec l'accord préalable du Délégué, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si le Délégué ou les intéressés participent aux frais de premier établissement de l'extension et du branchement, dits frais de raccordement.

Périodes de fourniture

Chauffage

Le Délégué s'engage, durant chaque période de chauffage qui s'étend en général du 15 septembre au 31 mai de chaque année mais qui s'adaptera à la rigueur climatique, à fournir la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés et figurant dans leur police d'abonnement dans les conditions prévues au présent contrat, et ce avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures.

La date d'arrêt de la fourniture de chauffage est également fixée par l'Abonné, sur demande écrite, avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures.

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégué sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement.

À la demande d'un abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les frais de branchement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite in fine par l'abonné.

Eau chaude sanitaire

Le service d'eau chaude sanitaire est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien des installations dans les limites indiquées au dernier paragraphe du présent article.

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

Travaux d'entretien ou de renouvellement programmé

Les travaux d'entretien ou de renouvellement programmé des installations de chauffage seront exécutés en dehors de la saison de chauffe, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué, après accord du Délégué pour les interruptions de livraison exceptionnelles de plus de 4 heures. Avant la réalisation des travaux, les dates d'arrêt sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours.

ARTICLE 7. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du Délégué par les Abonnés. Ces locaux sont appelés Postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre de l'eau chaude circulant dans les biens du service (installations primaires), dit fluide primaire, dont le Délégué est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments desservis, dit fluide secondaire, dont l'abonné supporte la responsabilité.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :

- Maximum : 105° C pour les conditions extérieures de base, soit - 7°C ;
- Minimum : 65°C ;

Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :

- Chauffage - Maximum : 80° C pour les conditions extérieures de base, soit - 7°C ;
- ECS - 58°C (+2, -3°C) toute l'année. L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment son caractère sanitaire. Le Délégué n'est toutefois responsable que de la température de préparation de l'eau chaude sanitaire. Il n'est pas responsable de sa qualité.

Le fluide alimentant les récepteurs de chauffage, dit fluide secondaire, est à la charge des abonnés.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Délégué stipulé par un contrat particulier.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente de celle fixée ci-avant pourra être refusée ou acceptée par le Délégué après accord du Délégué.

Le Délégué pourra exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter, soit au moment du branchement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Délégué à modifier ces conditions, en particulier, à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées dans la police d'abonnement.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'ABONNE

a. OBLIGATIONS GENERALES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des brides de sortie des échangeurs primaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, ballons de stockage ECS, etc.

Il assure à ses frais :

- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs,
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Délégué,
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison,
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires,
- La mise en conformité réglementaire et l'entretien du local sous station (y compris le clos et le couvert).

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du Délégué, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire.

Le Délégué n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations secondaires appartenant aux abonnés.

En cas de corrosions ou de désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, en particulier sur les échangeurs :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Délégué,
- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires ou du poste de livraison dont la charge incombe à l'abonné (entretien, salubrité, ...), les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'abonné.

Le Délégué se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé le Délégué et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du

DELEGATAIRE auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le Délégué pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement le Délégué, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

Les agents du service des instruments de mesure, dûment mandatés par le Délégué afin d'effectuer les mesures mentionnées au présent article, ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

b. DISPOSITIF BONUS/MALUS

L'écart entre la température retour réelle mesurée et celle fixée ci-dessus sera calculé en temps réel par le Délégué.

Une tolérance sur le respect de ces températures sera accordée les trois premières années aux abonnés de premier établissement. En revanche à compter de la quatrième année d'abonnement, si un écart moyen de plus de 0,5 degrés est constaté sur une journée (de 0h à 23h), l'abonné concerné se verra appliquer un bonus/malus sur la facture de R1 du mois considéré.

Le bonus/malus appliqué sera calculé comme suit :

$$BM = 0,5 \times \Delta T \times a$$

Avec :

- BM : Bonus ou Malus appliqué (en €HT/MWh facturé).
- 0,5 € HT / MWh / degré Celsius : bonus / malus tel que défini dans la convention de fourniture de chaleur par la SAS GéoRueil.
- ΔT : L'écart $T^{\circ}\text{retour}_{\text{mesurée}} - T^{\circ}\text{retour}_{\text{convention}}$ moyenné sur une journée.
- a : coefficient correspondant à la mixité de facturation de l'énergie issue de la SAS LTE GEORUEIL.

Les températures retour à respecter au niveau du primaire sont les suivantes :

Pour les bâtiments équipés non-équipés d'émetteurs basse température (équipés d'émetteurs d'ancienne génération : moyenne ou haute température) :

Text	T° retour si ECS collective	T° retour si pas d'ECS collective
-7	59,1	62
-6	57,5	60,32
-5	55,9	58,64
-4	54,3	56,96

-3	52,8	55,28
-2	51,3	53,6
-1	49,8	51,92
0	48,3	50,24
1	47,0	48,56
2	45,6	46,88
3	44,4	45,2
4	43,2	43,52
5	42,1	41,84
6	41,1	40,16
7	40,2	38,48
8	39,5	36,8
9	38,9	35,12
10	38,5	33,44
11	38,3	31,76
12	38,3	30,08
13	38,5	28,4
14	39,1	26,72
15	40,0	25,04
16	41,3	23,36
17	43,2	21,68
18	45,8	20

Pour les bâtiments équipés d'émetteurs basse température (bâtiments récents) :

Text	T° retour si ECS collec- tive	T° retour si pas d'ECS collective
-7	37,9	37
-6	37,5	36,32
-5	37,1	35,64
-4	36,7	34,96
-3	36,4	34,28
-2	36,0	33,6
-1	35,8	32,92
0	35,6	32,24
1	35,4	31,56
2	35,3	30,88
3	35,2	30,2
4	35,3	29,52
5	35,2	28,84
6	35,2	28,16

7	35,2	27,48
8	35,4	26,8
9	35,7	26,12
10	36,0	25,44
11	36,4	24,76
12	37,0	24,08
13	37,7	23,4
14	38,7	22,72
15	39,9	22,04
16	41,4	21,36
17	43,3	20,68
18	45,8	20

Procédure relative à l'application du bonus/malus :

Etape 1 : délai d'observation et d'accompagnement de trois ans des températures retour de l'abonné.

Le Délégué transmettra ses préconisations à l'abonné via une note de recommandation à la signature de la police d'abonnement.

La deuxième année, un bilan est réalisé avec l'abonné. Dans le cas où les préconisations n'ont pas été appliquées, une nouvelle note accompagnée d'un devis correspondant aux préconisations du Délégué est remise à l'abonné.

Etape 2 : à l'issue de ce délai de trois ans, le bonus/malus est applicable sans majoration.

Le Délégué enjoint le cas échéant à l'abonné de mettre en place des mesures permettant de se conformer aux températures retour exigées sur la base des préconisations du Délégué (ex: travaux sur les secondaires), dans un délai d'un an.

Si l'abonné a mis en place les préconisations du Délégué il lui en apporte la preuve sur justificatif afin de pouvoir être exonéré de malus cette année.

Etape 3 : Passé ce délai d'un an,

- soit l'abonné a respecté les préconisations : le bonus/malus s'applique sans majoration ;
- soit l'abonné n'a pas respecté les préconisations et ne respecte pas la température de retour malgré l'envoi d'une mise en demeure du Délégué : le malus est affecté d'un coefficient de majoration du malus prévu à hauteur de 10% supplémentaire par année de non-conformité suivant la fin de l'étape 2. Cette majoration sera plafonnée à 30%.

Toutefois, si l'écart de température résulte pour tout ou partie d'une différence entre le pincement prévisionnel sur les échangeurs chauffage et ECS (2°C) et le pincement réel, la température de retour mesurée pour le calcul du malus sera minorée de l'écart entre le pincement réel et le pincement prévisionnel.

ARTICLE 9. TRAVAUX A LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégué est chargé de l'ensemble des travaux nécessaires à la création, à l'entretien, au renouvellement, au renforcement, à l'amélioration, à l'extension et à la mise en conformité des équipements permettant la production, le transport, le stockage et la distribution de la chaleur.

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, devront être réalisés conformément à la Réglementation, aux règles techniques de la profession et suivant les Documents Techniques Unifiés en vigueur lors de l'exécution desdits travaux.

Les travaux d'entretien ou de renouvellement programmé des installations de chauffage seront exécutés en dehors de la saison de chauffe, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué, après accord du Délégant pour les interruptions de livraison exceptionnelles de plus de 4 heures. Avant la réalisation des travaux, les dates d'arrêt sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours.

Quelle que soit la nature des travaux réalisés, le Délégué doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité. Il doit en outre prendre, à ses frais, toutes mesures pour limiter la gêne des Abonnés provoquée par les coupures de chaleur.

ARTICLE 10. ENTRETIEN ET GER

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages délégués en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (bâtiments, routes, gazons, ...), sont à la charge du Délégué.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et d'autre part le gros entretien des ouvrages de la délégation.

Le **petit entretien** comprend notamment :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien, etc,
- Les produits de traitement d'eau,
- Tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite des chaufferies, des réseaux et sous-stations,

- La fourniture des pièces détachées correspondant à ces travaux (par « pièces détachées », il faut entendre « toute pièce ou ensemble de pièces permettant de remplir une fonction de base »),
- L'entretien et l'amortissement de l'outillage,
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires, dont celles relatives au contrôle et à l'étalonnage des compteurs, et hors décennales,
- Le maintien en bon état de propreté et de l'aspect (retouche de peinture, ...) de tous les équipements techniques,
- L'entretien courant des espaces verts, abords, etc.

En tout état de cause, tous les travaux, toutes les réparations et tous les remplacements de pièces ou partie d'équipement individualisé et tous corps d'état (y compris ce qui ne serait pas mentionné dans la Norme NF EN 13306 X 60-319) dont le montant hors main-d'œuvre du Déléataire serait inférieur à un seuil de 1000,00 € HT par opération non dissociable, sont inclus dans la prestation de petit entretien. La valeur de ce seuil sera révisée annuellement comme le terme r23 avec les valeurs des indices connues au premier jour de l'exercice.

Le **gros entretien** comprend les réparations et tous les remplacements de pièces, parties d'équipement individualisées ou équipements, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves décennales avec l'ensemble des travaux qui y sont liés, ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés, quelle qu'en soit la cause, à charge pour le Déléataire de se retourner vers le responsable.

Le Déléataire doit disposer sur place ou à proximité de toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne seront pas doublés à titre de secours.

Le gros entretien et le renouvellement, se traduisant par des interventions sur le génie civil des bâtiments nécessaires à l'exploitation du service et propriété du Déléant, sont à la charge du Déléataire. Il en va de même pour les clôtures des terrains sur lesquels sont implantés ces bâtiments.

ARTICLE 11. DEPLACEMENT ET MODIFICATION DES BIENS DU SERVICE DELEGUE A LA DEMANDE D'ABONNES

Toute modification des installations du réseau, des branchements et/ou des sous-stations à la demande ou en conséquence de l'abonné (ou d'un tiers) est à la charge de celui-ci. Le Déléataire transmet à l'abonné (ou au tiers) le devis correspondant aux travaux de modification, conformément au bordereau de prix figurant en annexe à la Convention de Délégation et en Annexe 3 des présentes, et engage les travaux après accord de l'abonné (ou du tiers).

En cas de demande de l'abonné de fermeture de son branchement ou de débranchement du réseau, les éventuels travaux sont réalisés par le Délégué aux frais de l'abonné, conformément au bordereau de prix figurant en Annexe 3. Pour ce faire, le Délégué transmet à l'abonné (ou au tiers) le devis correspondant, et engage les travaux après accord de l'abonné (ou du tiers).

ARTICLE 12. RACCORDEMENT DE NOUVEAUX ABONNES

Le Délégué peut souscrire avec toute personne qui en fait la demande, conformément au présent contrat et au règlement du service, un nouvel abonnement et une convention de raccordement selon les modalités de l'article 19.

Le raccordement est financé conformément à l'article 15.

ARTICLE 13. PUISSANCE SOUSCRITE

a. DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite par l'abonné prend en compte l'ensemble des usages de la chaleur fournie, notamment le chauffage, l'eau chaude sanitaire et éventuellement d'autres usages liés aux bâtiments comprenant des activités industrielles.

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour l'usage chauffage ou énergie est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (fixée à -7°C).

La puissance souscrite pour l'usage chauffage ou énergie est au moins égale au produit de la puissance calorifique maximale appelée en service continu lorsque la température extérieure de base est atteinte par un coefficient a de surpuissance et de sécurité pour redémarrage du service dont la valeur dépend de l'usage du bâtiment, défini par le tableau suivant :

Usage	Coefficient a (valeur minimale)
Enseignement	1,2
Logement (bâtiment existant)	1,1
Logement (nouvelle construction ou réhabilitation)	1,2
Santé	1,1
Tertiaire	1,2
Piscine	1,1

Equipement	1,2
------------	-----

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des bâtiments en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

La puissance souscrite pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire.

Lorsqu'un Abonné demande de la chaleur pour des usages autres que le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, les conditions techniques spécifiques et le calcul de sa puissance souscrite sont définis dans sa Police d'Abonnement.

En particulier, la Police d'Abonnement précise les modalités de révision à la baisse de la puissance souscrite dite « Process » pour les bâtiments comprenant des activités industrielles, lorsque lesdites activités justifient une fluctuation imprévue des besoins dans le temps. Elle précise également les modalités de révision à la hausse de ladite puissance souscrite, dans la limite de la puissance souscrite initiale. Enfin, la Police d'Abonnement encadre la fréquence des révisions des puissances

b. VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Une vérification de la puissance souscrite peut être demandée :

- Par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- Par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite, parce qu'il a effectué des travaux d'économie d'énergie conformément au décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur,
- Par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

La première demande de vérification est à la charge du délégataire.

Pour les suivantes, le montant des frais de vérification de la puissance appelée que l'abonné pourrait être amené à supporter correspond aux frais réels de la vérification, déterminés sur la base des justificatifs présentés par le Délégué. Ce montant est porté à sa connaissance et lui est rappelé après chaque demande de vérification de sa part et avant les mesures.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes d'où sera déduite la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués au cours de la période hivernale (de décembre à fin février) pendant une durée qui ne pourra pas être inférieure à 3 jours consécutifs et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. À partir de cette mesure, il sera procédé au calcul de la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et de la puissance souscrite, selon la formule suivante :

$$P = P_m \times \frac{T_{nc} - T_{eb}}{T_{nc} - T_m} \times 1,1$$

Formule dans laquelle :

- P_m est la puissance maximale mesurée lors de l'essai,
- T_{nc} est la température de non-chauffage égale à 18°C (réputée être la température de consigne des bâtiments diminuée des apports internes),
- T_m est la température extérieure minimale constatée lors de l'essai,
- T_{eb} est la température extérieure de base,
- 1,1 est le coefficient de surpuissance et de sécurité contractuel pour redémarrage du service.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, au motif qu'il ne disposait pas de la puissance qu'il a souscrite : si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-5%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du Délégitaire.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégitaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 5% à la puissance souscrite, le Délégitaire peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables (auquel cas les frais de vérification sont à la charge de l'abonné) ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée (auquel cas les frais de vérification restent à la charge du Délégitaire et ne sont pas demandés à l'abonné).

Si la puissance est conforme (+/-5%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégitaire.

c) Dans tous les cas visés au premier alinéa du présent article, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 5% pour les abonnés disposant d'une puissance souscrite supérieure à 1 MW ou de plus de 10% pour les abonnés disposant d'une puissance souscrite inférieure à 1 MW, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Litige sur la fixation de la puissance souscrite

Quand il s'élèvera une contestation entre le DELEGATAIRE et un abonné pour la fixation d'une puissance souscrite, qu'il s'agisse d'un nouvel abonnement ou de la révision des puissances initialement souscrites telles que définies dans la Convention, après que le DELEGATAIRE et l'abonné se sont

communiqué leurs dossiers techniques respectifs, la partie la plus diligente de ce litige pourrait saisir le Délégrant.

C. TRAVAUX DE REHABILITATION ENERGETIQUE

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments constituant des travaux d'économie d'énergie, reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander au DELEGATAIRE le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Déléataire est tenu de pratiquer un abattement plafonné à 40 % de la puissance souscrite lorsque l'abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'abonné adresse une demande motivée au Déléataire précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire doit être attestée par une étude technique

Sous réserve de présentation par le demandeur de ces éléments justificatifs, le DELEGATAIRE dispose d'un délai de trois (3) Mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le Déléataire et l'abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Déléataire prend contact dans les trois mois avec l'abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

D. BRIDAGE

Afin d'éviter toute dérive de dépassement, chaque sous-station est bridée par le Déléataire pour que l'Abonné ne puisse pas appeler plus de CENT DIX POUR CENT (110%) de la puissance maximale appelée figurant dans sa police d'abonnement.

Ce bridage est effectif par le réglage automatique de la vanne de contrôle de débit.

A titre exceptionnel et en accord avec l'Autorité Délégrante, le Déléataire pourra étudier au cas par cas une modification de ce bridage selon les critères objectifs suivants :

- Importance de l'installation au regard de sa localisation sur le réseau (distance par rapport à la production), de son environnement (puissances installées sur l'antenne concernée), et de l'impact du débridage sur les autres Abonnés ;
- Caractère sensible de l'équipement desservi (hôpital, crèche, maison de retraite...) ;
- Bâtiment en cours de travaux ;
- Type d'usage atypique (intermittence, appels de puissance en horaires décalés).

Les demandes de dérogation, dûment justifiées par les Abonnés concernés, feront l'objet d'une réponse motivée du Délégué préablement soumise à l'Autorité Déléguée.

ARTICLE 14. MESURE DE LA FOURNITURE DE CHALEUR AUX ABONNÉS

La chaleur livrée à chaque abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de litige, un enregistreur de température à période hebdomadaire sera installé, à titre provisoire, par le Délégué dans le poste de livraison. Les enregistreurs devront être vérifiés par un organisme agréé.

En cas de besoin, le Délégué procède à ses frais au remplacement des compteurs. Toutefois l'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

Les compteurs sont placés afin de permettre un accès facile aux agents du Délégué et au Délégué ou à son représentant.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site (conformément au décret n°2001-387 modifié par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016) aux frais du Délégué par tout organisme accrédité COFRAC.

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé ou accrédité. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact (au sens des erreurs maximales tolérées définies par l'arrêté d'application du 9 juin 2016), et du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité, de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16

mai 2006 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact (au sens des erreurs maximales tolérées définies par l'arrêté d'application du 9 juin 2016) sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégué, dans un délai d'un mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Délégué remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheure de la façon suivante :

Pour le chauffage :

$$C_e = C_r \times \frac{DJU}{DJUr}$$

Formule dans laquelle :

- C_e = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- C_r = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même Mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier Mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- $DJUr$ = Nombre de degrés Jour unifié par Météoclim à la station du Bourget pour la période de référence ci-dessus ;
- DJU = Nombre de degrés Jour unifié par Météoclim à la station du Bourget pour la période estimée.

Pour les autres usages (ECS, chaleur process, ...) :

La consommation théorique (MWh) sera calculée par comparaison avec la période (ou par une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

La valeur rectifiée du comptage de l'énergie calculée sera prise en compte dans la facturation définitive.

Le Délégué fournira le détail de son calcul à l'abonné concerné avec copie au Délégué.

ARTICLE 15. DROITS DE RACCORDEMENT

Au titre de la Convention de Délégation, le raccordement est l'opération permettant la fourniture de chaleur à l'abonné.

Le branchement est l'ouvrage permettant de desservir un abonné (sur un ou plusieurs bâtiments), à sa demande, à partir du réseau public de distribution.

Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Le branchement appartient au service et est à ce titre la propriété du Délégant dès sa réalisation. Il est réalisé, entretenu et renouvelé sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire, au même titre que les autres biens du service.

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout abonné, les droits de raccordement forfaitaires d'un montant maximum égal à 300 €HT/kW de puissance souscrite en contrepartie desquels il réalise les travaux de branchement et de poste de livraison.

Les droits de raccordement pourront être diminués des éventuels Certificats d'Economie d'Energie perçus par le Délégataire, pour les nouveaux abonnés éligibles, ainsi que du montant du rachat des chaudières existantes qui seront reprises avec l'accord de l'abonné.

Le rachat des chaudières existantes se fera aux prix suivants :

- 275 €/kW souscrit en cas de signature de la police d'abonnement avant le 31 décembre 2022 ;
- 250 €/kW souscrit en cas de signature de la police d'abonnement à partir du 1^{er} janvier 2023.

Pour les abonnés ne disposant pas d'équipements existants pouvant faire l'objet d'une reprise, le Délégataire accordera une facilité de paiement sur une partie du montant à payer. Ainsi, l'Abonné pourra demander à bénéficier d'un paiement échelonné sur 100 des 300€/kW souscrits – soit un tiers de la somme – sur la durée de la police d'abonnement signée (12 ans). Ce paiement échelonné se matérialisera, pour les abonnés concernés, par un terme tarifaire complémentaire R2dr qui sera appliqué sur la facture pendant la durée de la police d'abonnement.

Le montant maximum des droits de raccordement sera actualisé à la date de signature de la demande de raccordement par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,15 + 0,55 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,30 \times \frac{TP03a}{TP03a_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- BT40 : l'index national de Bâtiment " Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) ", base 100 en 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée ;
- TP03a : l'index national de Génie Civil " Grands Terrassements ", base 100 en 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée ;

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation.

Les valeurs initiales des paramètres, connues au 1er janvier 2020 sont :

- BT40o = 110
- TP03ao = 111

Le Délégué a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les droits de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des abonnés placés dans les mêmes conditions, l'égard du service public.

Si l'exploitation s'en trouvait déficitaire, les rabais ainsi consentis, sans accord du Délégué, ne seront pas pris en considération lors d'une révision des prix de la Convention.

ARTICLE 16. TARIFS

Le Délégué fournit la chaleur aux Abonnés aux tarifs fixés au présent article et à l'Annexe 1 – Tarifs de base.

a. DEFINITIONS

Le tarif est décomposé en deux termes, R1 et R2, définis ci-après :

- R1 : le montant (en € HT/MWh) du terme R1 est fonction de la consommation. Il représente le coût des énergies réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure de chaleur.
- R2 : le montant (en € HT/kW) du terme R2 est fixe et annuel. Il constitue l'abonnement et représente les charges d'électricité, de conduite, de maintenance, de GER et d'investissement supportées par le Délégué dans le cadre du présent contrat.

La redevance (en € HT) due par l'abonné est donc calculée de la manière suivante :

$$R1 \times \text{nombre de MWh consommés} + R2 \times \text{nombre de kW souscrits}$$

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs décrits ci-après sont établies au 1er janvier 2020.

b. TARIF R1 (ENERGIE)

Les tarifs sont précisées à l'**Annexe 1 – Tarifs de base** du présent Règlement de service.

c. TARIF R2 (ABONNEMENT)

Les tarifs sont précisées à l'**Annexe 1 – Tarifs de base** du présent Règlement de service.

ARTICLE 17. REVISION DES TARIFS

Les tarifs sont révisés mensuellement dans les conditions de l'**Annexe 2** – du présent Règlement de service.

ARTICLE 18. ARRÊTS, RETARDS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE

a. ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai le Délégant, les Abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés

b. INTERRUPTION DU SERVICE POUR RISQUE DU FAIT DE L'ABONNE

En cas de risque avéré d'atteinte aux biens du service ou au bon fonctionnement du service du fait des installations dont l'abonné est responsable, le Délégataire, après mise en demeure infructueuse de l'abonné, avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés et information du Délégant, peut suspendre la fourniture de chaleur. Dans ce but, les agents du Délégataire auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'abonné. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégataire l'utilisation d'un passe-partout (les passes partout sont à la charge du délégataire).

En cas de danger imminent, le Délégataire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement le Délégant, les abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

c. RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCE DE FOURNITURE DU FAIT DU DELEGATAIRE

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture pour le chauffage donneront lieu au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire comme précisé à l'article 25.

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de vingt-quatre heures après la demande formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ou l'insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire pendant quatre (4) heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement.

Est considérée comme fourniture insuffisante, le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant plus de quatre heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

d. CAUSES EXONERATOIRES DE LA RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Pour l'ensemble des chefs de pénalités de la Convention de Délégation, sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du Délégué les hypothèses suivantes :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative et du Contrat ou le fait du prince ;
- Le fait de tiers (hormis ceux intervenant sous la responsabilité du Délégué et à condition que sa survenance empêche le Délégué de remplir ses obligations) ;
- Le défaut d'autorisations administratives, notamment le défaut des autorisations nécessaires au titre de la réglementation environnementale, ou de l'urbanisme, ou des arrêtés de voirie (sauf si la faute du délégué en est la cause) ;
- La faute du Délégué au titre de l'exécution du présent contrat ;
- La survenance et mise en œuvre par une des parties d'une cause exonératoire à la Convention d'achat de chaleur à la SAS-LTE (sauf si la faute du Délégué est en cause)
- La survenance d'une des causes légitimes de retard des travaux suivantes de la Convention de Délégation, validée par la VILLE DE RUEIL-MALMAISON, impactant le service rendu à l'abonné :
 - Le retard dans la mise à disposition du terrain de la ZAC de l'Arsenal par la Ville ;
 - La découverte en voirie ou sur le terrain mis à disposition par le Délégué, d'amiante, de pollution, de vestiges archéologiques et/ou de risques hydrologiques.

ARTICLE 19. FACTURATION

Le paiement de la redevance pour fourniture de chaleur donne lieu à des versements échelonnés, les termes R1 et R2 étant révisés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, conformément au présent contrat.

Le terme R1 est calculé sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Le terme R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois.

La facture comprend au recto une présentation claire et lisible des tarifs unitaires R1 (€/MWh) et R2 (€/kW) payés par les abonnés ainsi que les quantités consommées et souscrites et au verso (et/ou dans les pages suivantes ou annexes) un détail des indices utilisés et du calcul des révisions de prix.

La facturation se fait au maximum avant le 15 du mois n+1. Les quantités de chaleur facturées correspondent à celle de 1 aux derniers jours de chaque mois.

En cas d'erreurs sur la facturation, indexation des tarifs ou erreur de comptage par exemple en faveur des abonnés, la rétroactivité ne pourra s'appliquer que sur les 12 mois précédant la dernière facture émise.

En cas d'erreur sur la facturation en défaveur des abonnés, la régularisation à leur profit sera faite sans limite de durée.

ARTICLE 20. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les 30 jours de leur présentation.

Un abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le Délégué devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement et après information préalable au moins trois jours à l'avance du Délégué, le Délégué met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures pourra donner lieu à compter du délai de quinze jours prévu ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Le Délégué pourra subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

ARTICLE 21. REDUCTION DE LA FACTURATION POUR INTERRUPTION OU INSUFFISANCE

En cas d'insuffisance de fourniture, la facture aux Abonnés sera réduite à due concurrence, à savoir :

- Réduction du poste R1 enregistré au compteur ;
- Abattement de la facture du poste R2 de 50 %, moyenne prorata temporis en fonction de la durée constatée de l'insuffisance.

En cas d'interruption de fourniture, la facture à l'Abonné sera réduite à due concurrence, à savoir :

- Neutralisation de 50 % de la facturation R1 liée aux MWh enregistrés durant la période de remise en service (huit -8- heures à compter du redémarrage de la livraison d'énergie) ;

Suppression de la facturation de l'élément R2 au prorata de la période incriminée

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la quantité de chaleur effectivement fournie.

ARTICLE 22. FINANCEMENT PARTICIPATIF

Le Délégué mettra en place un dispositif de financement participatif afin de contribuer au financement de la construction d'une partie du réseau et ainsi au verdissement du territoire. Les Abonnés disposeront d'une priorité à la souscription.

ARTICLE 23. L'ABONNE ET LA PROTECTION DE SES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Délégué s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, et en particulier le Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que tous les textes qui les complèteraient ou s'y substitueraient.

Le Délégué traite des données personnelles de l'Abonné et le cas échéant des Usagers en tant que Responsable de traitement pendant toute la durée de la Convention de Délégation aux fins de gestion et d'exécution des polices d'abonnement et de la fourniture du service (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement, enquêtes de satisfaction, rapport annuel au Délégué), et commerciales (développement, renouvellement de police d'abonnement).

Le Délégué collecte à l'occasion de toute signature ou modification de la Police d'Abonnement sur le fondement de l'exécution de ses obligations contractuelles, toute information nécessaire aux fins des finalités décrites ci-dessus. Ces données comprennent :

- les coordonnées de l'Abonné (nom, prénom, adresse, mail et téléphone des personnes physiques représentants de l'Abonné) ;
- le Relevé d'Identité Bancaire de l'Abonné ou tiers payeurs ;
- la liste des adresses alimentées à partir du Point de Livraison ;
- le nombre de logements ;
- la superficie du bâtiment ;
- l'usage du bâtiment ;
- la liste du matériel en chaufferie (pour l'étude de raccordement) ;
- Les factures complètes de combustibles et les contrats secondaires des éventuelles chaufferies de l'Abonné ;
- Les éventuels audits énergétiques du bâtiment raccordé ;
- La consommation chaud et ECS et la puissance installée (y compris la puissance maximale appelée via l'automate en sous-station pour l'Abonné existant).

Les données sont conservées par le Délégué pendant toute la durée de la fourniture du service et, sauf opposition de l'Abonné, pendant VINGT-QUATRE (24) mois à compter de la fin de la Convention de Délégation.

Les données des Abonnés et des Usagers, notamment les coordonnées, sont mises à jour par le Délégué dès qu'il est informé d'un changement.

Le Délégué assure la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données du service objet du présent règlement de service pendant toute la durée de la Convention de Délégation et s'assure que ses éventuels sous-traitants les traitent selon un même niveau de protection. Le Délégué s'interdit d'utiliser les données personnelles collectées pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion du service et à la prospection commerciale.

Les données sont également destinées au Délégrant (la ville de Rueil-Malmaison) conformément à la législation en vigueur. En application du code des relations entre le public et l'administration et du code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Délégrataire dans le cadre de la Convention de Délégation, sont des documents administratifs dès l'origine, appartenant au Délégrant. Ainsi, le Délégrataire communique le fichier des Abonnés au Délégrant dès que la demande lui en est faite.

Les Abonnés et Usagers disposent d'un droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité, à l'adresse mail suivante dpm.engie-es@engie.com ou par courrier à l'adresse suivante Data Privacy Manager ENGIE Solutions - Case courrier 12.28, 1 Place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense Cedex.

Les Abonnés peuvent également faire valoir leurs droits auprès de la CNIL au sujet du traitement de leurs données par le Délégrataire.

ARTICLE 24. CESSION

Le contrat de fourniture de chaleur est cessible dans tous les droits et obligations qu'il contient, y compris les effets qu'il a produits avant la cession, sauf stipulations contraires dans l'acte de cession, sans droit pour le cessionnaire à obtenir une modification de ses clauses. Pour être opposable, toute cession doit faire l'objet d'une information au Délégrant au moins 2 mois avant.

ARTICLE 25. RESILIATION

L'abonné peut résilier le contrat de fourniture de chaleur à tout moment par courrier recommandé adressé au Délégrataire moyennant un préavis de trois mois au moins.

En cas de résiliation du contrat de fourniture de chaleur pour une cause non imputable au Délégrataire l'abonné verse, à la date de résiliation (dernière facture), une indemnité compensatrice de la part non amortie des biens du service. Cette indemnité correspond à la redevance R24 (telle que définie à l'Annexe 1), représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat de fourniture de chaleur résilié.

Indemnité = R24 x PS x Da

Avec les facteurs suivants :

- R24, redevance unitaire (en €/kW) annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de résiliation), sans supplément, ni redevance complémentaire,
- PS, puissance souscrite de l'abonné

- Da, durée en années (*pro rata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la police d'abonnement)

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné, le branchement est fermé.

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées du Délégué, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement sans frais et sans indemnité compensatrice. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, l'Abonné doit indemniser le Délégué pour les dépenses qui lui ont été utiles.

Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement des installations primaires situées en sous-station, il en supportera les frais correspondants.

ARTICLE 26. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

a. MEDIATEUR

En cas de différend sur l'exécution de son contrat, l'Abonné saisit le Service Réclamation d'Engie Solutions.

En cas de non réponse dans un délai de DEUX (2) mois ou de réponse non satisfaisante par les services d'Engie Solutions, l'Abonné peut s'adresser librement et gratuitement au Médiateur indépendant du Groupe Engie (agrément de la Commission d'Evaluation du 25 février 2016) par l'intermédiaire de son site <http://www.mediateur-engie.com> ou par courrier simple, à ENGIE – COURRIER DU MEDIATEUR – TSA 27601 – 59972 TOURCOING CEDEX.

L'Abonné peut également s'adresser au Médiateur National de l'Energie via son site <http://www.energie-mediateur.fr> ou par simple courrier, à Médiateur National de l'Energie – Libre réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 9.

Sur proposition de l'une des parties au présent contrat, et sous réserve de l'acceptation par l'autre partie, un autre médiateur peut être désigné.

b. JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige sera soumis au Tribunal Judiciaire, Administratif ou de Commerce compétent selon la qualité des Abonnés concernés.

ANNEXE 1 – TARIFS DE BASE

Terme R1

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 :

	Coefficient de mixité phase 1 (Phase 1: à l'entrée en vigueur de la convention d'achat de chaleur géothermique avec la SAS LTE GéoRueil)	Coefficient à compter du 1er octobre 2024	Tarif (€ HT/MWh)
R1géo (géothermie)	a = 70,3 %	a = 64,0 %	14,38
R1Sitrु	b = 0,0 %	b = 13,7 %	27,60
R1gaz (gaz naturel)	c = 29,7 %	c = 22,3 %	40,49
R1 CO2			1,29

Le DELEGATAIRE s'engage sur ces proportions de manière ferme.

En conséquence, le terme R1 (prix d'un MWh) est décomposé de la manière suivante :

$$R1 = a \times R1géo + b \times R1sitrु + c \times R1gaz + d \times R1b + R1CO2$$

Dans lequel R1 CO2 représente les charges de CO2 liées à l'achat quotas d'émissions.

Terme R2

La part du tarif R2 (abonnement) correspondant à la rémunération du délégataire se décompose de la manière suivante :

- r21 : valeur représentative du coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ;
- r22 : valeur représentative du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service, ainsi que de la part fixe facturée par la SAS LTE GEORUEIL ;

- r23 : valeur représentative du coût des prestations de GER (gros entretien et renouvellement) ;
- r24 : valeur représentative du coût du financement des investissements (amortissement des ouvrages et frais financiers associés).
- r25 : valeur, négative, représentative des aides ou subventions reçues
- rcee : valeur, négative, représentative de l'excédent éventuel de CEE perçus non répercutée dans la diminution des droits de raccordement.

Les CEE valorisés servent en priorité à compenser partiellement ou en totalité le montant des droits de raccordement des abonnés :

- Si le montant des CEE est inférieur aux droits de raccordements de l'abonné, le montant des CEE valorisés est déduit du montant des droits de raccordements facturables aux abonnés et le solde de droits de raccordements restant est à la charge de l'abonné ;
- Si le montant de CEE est supérieur au montant des droits de raccordements de l'abonné, l'abonné ne paye aucuns droits de raccordements et le surplus de CEE restant après compensation des droits de raccordements est reversé dans le compte CEE du présent contrat, qui sera reversé dans le tarif de l'ensemble des abonnés à travers le terme Rcee. Le montant de CEE restitué aux abonnés correspond ainsi à l'excédent éventuellement restant après compensation des droits de raccordement.

Le terme R2 est facturé en fonction des puissances souscrites (kW) pour chaque fourniture. Une liste récapitulative de ces puissances avec les coordonnées des abonnés et des points de livraison correspondants est tenue régulièrement à jour par le Délégué au fur et à mesure des raccordements.

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R2 ont les valeurs suivantes connues à la date du 1er janvier 2020 :

Tarif	Tarif (€ HT/kW)
r21	1,05
r22	73,24
r23	2,25
r24	37,07
r25	-21,15
rcee	-3,45
R2	89,01

ANNEXE 2 – REVISION DES TARIFS

Terme R1

R1géo (géothermie) :

$$R1géo = R1géo_0 \times \frac{R1sas}{R1sas_0}$$

Avec :

- R1géo0 : Valeur du terme R1géo au 1er janvier 2020 défini à l'Article 62
- R1sas : Valeur du terme variable facturé pas la SAS LTE GEORUEIL tel que défini dans la convention de fourniture de chaleur
- R1sas0 : Valeur du terme R1sas au 1er janvier 2020 soit 13,23 €HT/MWh

R1sitru :

$$R1sitru = R1sitru_0 \times \frac{Rcec}{Rcec_0}$$

Avec :

- R1sitru0 : Valeur du terme R1sitru au 1er janvier 2020 défini à l'Annexe 1
- Rcec : Représente le coût d'achat de la chaleur à Cristal Eco Chaleur (CEC), revu selon la formule ci-dessous
- Rcec0 : Valeur du terme Rcec au 1er janvier 2020 soit 27,60 €HT/MWh

Le terme Rcec est composé d'une part fixe ramenée aux quantités prévisionnelles importées depuis le réseau du SITRU et d'une part variable, elle est révisée comme suit :

$$Rcec = Rcec_0 + (Rvariable - Rvariable_0) + \left(\frac{Rfixe \times Pcec}{Qcec} - \frac{Rfixe_0 \times Pcec_0}{Qcec_0} \right)$$

Dans lequel :

- Rvariable : Terme variable de la convention d'import
- Rvariable0 : Valeur du terme Rvariable au 1er janvier 2020 soit 11,21 €HT/MWh
- Rfixe : Terme fixe de la convention d'import
- Rfixe0 : Valeur du terme Rfixe au 1er janvier 2020 soit 78,29 €HT/kW
- Pcec : Puissance souscrite auprès de CEC pour l'import de chaleur
- Pcec0 : Valeur de Pcec au 1er janvier 2020 soit 5 000 kW
- Qcec : Quantités prévisionnelles d'énergie à importer annuellement
- Qcec0 : Valeur prévisionnelle de Qcec au 1er janvier 2020 soit 20 973 MWh

R1gaz (gaz naturel) :

$$R1gaz = R1gaz_0 \times \frac{G}{G_0}$$

Avec :

- R1gaz0 : Valeur du terme R1gaz au 1er janvier 2020 défini à l'Article 62
- G : Représente le coût d'achat du gaz, revu selon la formule ci-dessous
- G0 : Valeur du de G au 1er janvier 2020 soit 30,84 €/MWh PCS

Le coût d'achat du gaz est révisé comme suit, sur la base d'un tarif T3.

$$G = G_0 + (PEG\ NORD_{MA} - PEG\ NORD_{MA_0}) + (TVD - TVD_0) + \left(\frac{TF + CTA}{CAR} - \frac{TF_0 + CTA_0}{CAR_0} \right) + (Taxes - Taxes_0)$$

Dans lequel :

Valeurs réelles au cours de la saison de chauffe :

- PEG NORD_MA : Valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index
- TVD : Part variable de distribution, représente les coûts proportionnels d'acheminement

Valeurs figées pour la saison de chauffe, sur la base des consommations prévisionnelles pour la saison à venir, non revues en cours de saison :

- CAR : Consommation Annuelle de Référence pour l'année à venir, exprimée en MWh PCS.
- TF : Terme fixe relatif à l'abonnement en gaz

Calcul du terme fixe :

$$TF = (TCS + TCR * NTR + TCL) * CJN + AbtD * Nb_{PDL} + TS * Mod_{hiv} + Rf$$

Dans lequel :

- ✓ CJN : Capacité Journalière Normalisée prévisionnelle pour la saison considérée (en MWh PCS/jour)

$$CJN = coef fA \times coef fZi \times CAR$$

- ✓ NTR : Niveau Tarifaire Régional.

Avec pour le barème acheminement transport de GRT Gaz :

- ✓ TCS : Terme de capacité de sortie (en €/MWh/jour/an)
- ✓ TCR : Terme de capacité régional (en €/MWh/jour/an)

- ✓ TCL : Terme de capacité livraison au Point Interface Transport Distribution (en €/MWh/jour/an)

Avec pour le barème acheminement distribution GRDF :

- ✓ AbtD : Abonnement distribution en €/an.
- ✓ Nb_PDL : Nombre de points de livraison
- ✓ Modhiv : Modulation hivernale fixée par GRDF
- ✓ TS : Terme de Stockage
- ✓ Rf : Frais de gestion

- CTA = Contribution Tarifaire d'Acheminement. La CTA est définie par la formule suivante :

$$CTA = \text{taux } CTA_t \times ((TCS + TCR \times NTR + TCL) \times CJN) + \text{taux } CTA_d \times (AbtD * Nb_{PDL} + Rf)$$

Avec :

- ✓ Taux CTA_t : Taux de CTA transport
- ✓ Taux CTA_d : Taux de CTA distribution
- Taxes : Terme couvrant la TICGN ainsi que toute autre taxe imputée à la consommation de gaz naturel.

Les valeurs quantitatives (CAR, CJN) sont fixées en corrélation avec le plan de développement prévu. Le nombre de points de livraison (Nb_PDL) est également figé : Nb_PDL = 1

Les valeurs de référence au 1er janvier 2020 de l'ensemble des termes définis ci-dessus pour la révision du R1gaz sont définies ci-dessous :

Valeurs de référence au 1^{er} janvier 2020	
Type de contrat	T3
Commune	Rueil-Malmaison (92)
Zone d'équilibrage	Nord
NTR	2
G ₀	30,84 € HT/MWh PCS
Coeff A	1,019
Coeff Zi	0,016465518
CJN	619,09 MWh PCS/j
CAR	36 898 MWh PCS
Part hiver du site (Novembre-Mars)	84,5 %
Profil du site	P019
Barème acheminement gaz Transport	
TCS	91,78 €/MWh/jour

TCR	83,43 €/MWh/jour
TCL	49,01 €/MWh
Modhiv	518,00 MWh PCS/j
TS	213,46 €/MWh PCS/j
Taux de CTA transport	4,71 %
Barème acheminement gaz Distribution	
AbtD	767,52 €/an
Nb_PDL	1
TVD	5,84 € HT/MWh PCS
Rf	90,96 €/an
Taux de CTA distribution	20,80 %
Autres	
PEGNORD_MAO	14,25 € HT/MWh PCS
Taxes0	1,52 €/MWh PCS

Terme R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$R21 = R21_0 \times \left(\frac{010534766}{010534766_0} \right)$$

$$R22 = R22_0 \times \left(0,15 + \frac{0,40 \times ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + \frac{0,05 \times FSD2}{FSD2_0} + \frac{0,40 \times Abt}{Abt_0} \right)$$

$$R23 = R23_0 \times \left(0,15 + \frac{0,25 \times ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + \frac{0,6 \times BT40}{BT40_0} \right)$$

$$R24 = R24_0$$

R25 = Révision en fonction des aides notifiées selon la formule suivante :

$$R25 = R25_0 \times \left(\frac{Subventions}{Subventions_0} \right)$$

Où :

- R21o, R22o, R23o, R24o et R25o sont les tarifs de base connus au 01/01/2020 définis à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)», publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- BT 40o = 110
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- ICHT-IMEo = 125,3
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- FSD2o = 131,2
- 010534766 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 «Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- 010534766o = 112,5
- Abt : Valeur du terme Abt facturé par la SAS LTE GEORUEIL tel que défini dans la convention de fourniture de chaleur
- Abt0 : Valeur du terme Abt au 1er janvier 2020 soit 2 232 k€
- Subventions : Niveau de subventions réellement notifié (y compris les subventions qui seraient reversées par la SDCA à Rueil Energie après le versement du droit d'entrée conformément à l'article 56), sans qu'il puisse être inférieur à 16.174.000 euros (aucune révision du terme R25 en cas de niveau de subventions réellement notifié inférieur à 16.174.000 euros) ;
- Subventions0 : 16.174.000 euros, y compris le reversement des subventions issues de la ZAC de l'Arsenal (soit 194.029 euros, qui est le montant des subventions issues de la ZAC de l'Arsenal connu au 1er janvier 2022).

À l'issue de chaque phase structurante de développement, le Délégué établit un bilan des coûts réellement supportés au titre des travaux réalisés.

rcee : ce terme sera révisé à la fin des travaux de premier établissement sur la base de l'excédent de CEE réellement versé dans le compte CEE :

$$R_{cee} = R_{cee_0} \times \left(\frac{\text{CompteCEE}}{\text{CompteCEE}_0} \right)$$

Avec :

- Rcee0 : La valeur du terme Rcee prévue en date de valeur du 1er janvier 2020
- Compte CEE : Le montant d'excédent de CEE réellement versé dans le compte CEE depuis le début du contrat

CompteCEE0 : Le montant d'excédent de CEE prévisionnel en date de valeur 1er janvier 2020 envisagé à la remise de notre offre.

R24 : A l'issue de la réalisation de l'ensemble des travaux structurants de premier établissement réceptionnés au 01/10/2026, le Délégué s'engage à répercuter aux abonnés, à travers un

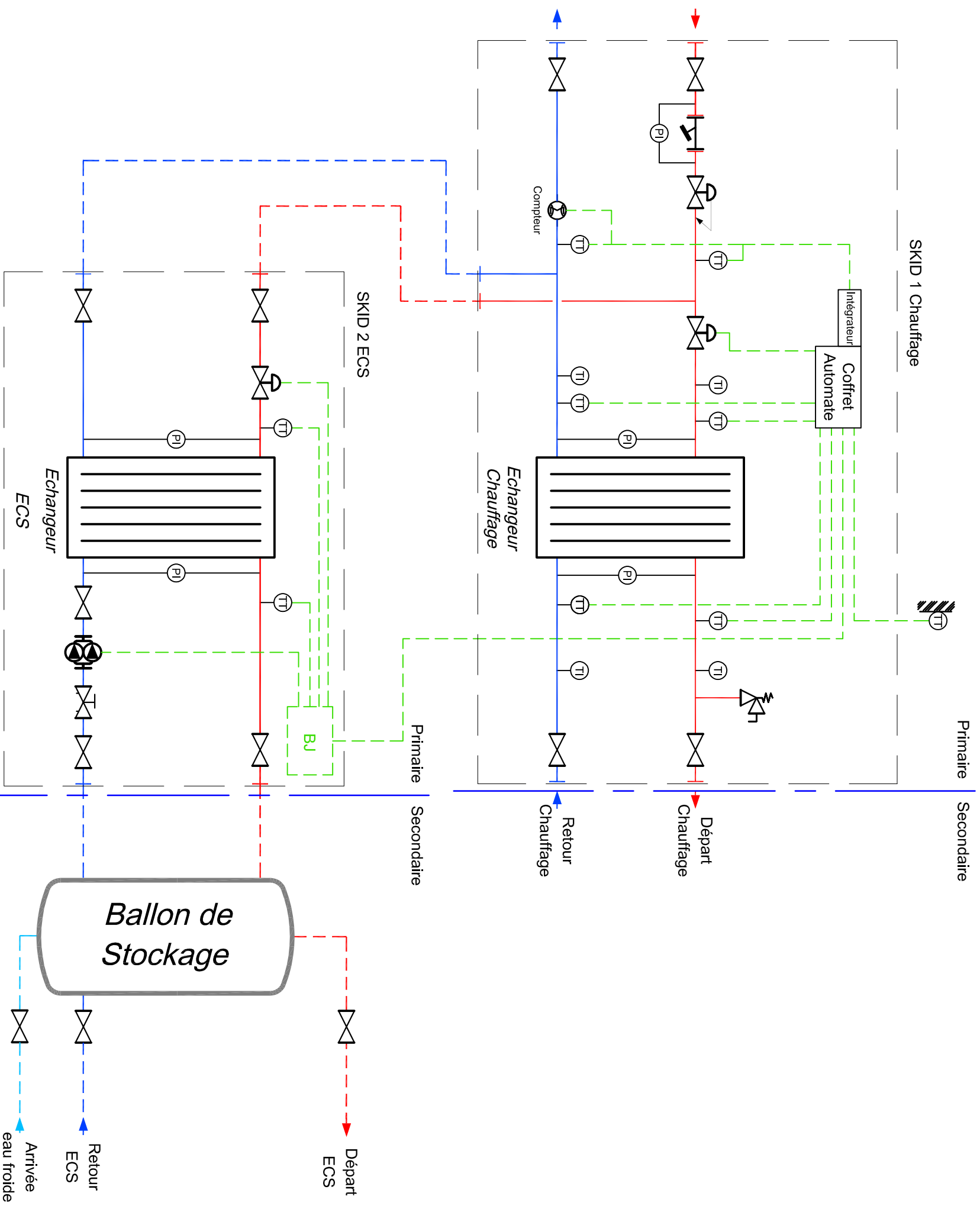
réajustement du terme R24, l'éventuelle moins-value constatée du montant de ces investissements dès lors que cette moins-value est supérieure de 5% au montant prévisionnel initial.

ANNEXE 3 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Réfection complète de voirie

	Prix total
Démolition et réfection par m ²	134 €HT / m ²

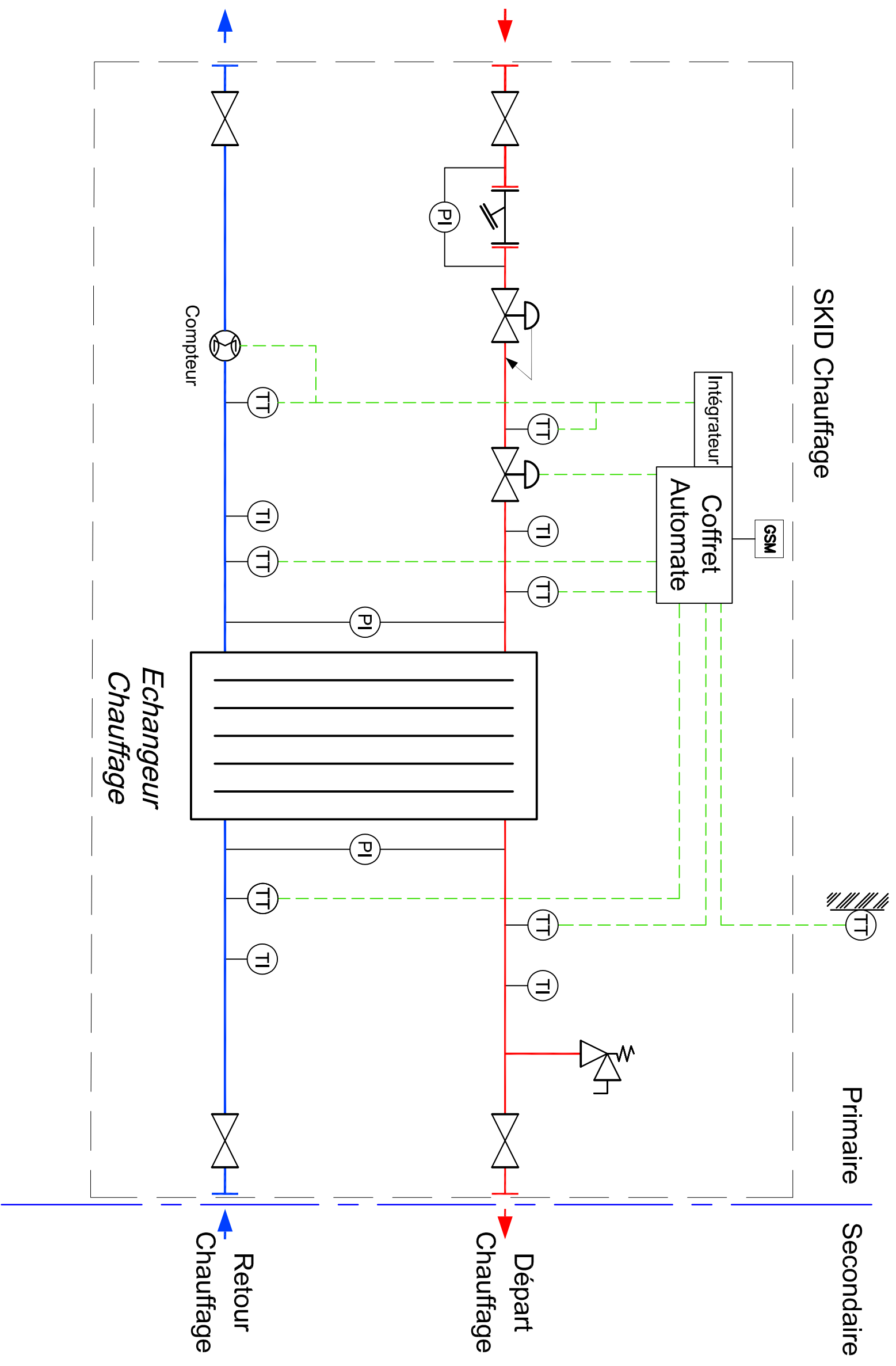
ANNEXE 4 – SCHEMA LIMITE DE PRESTATIONS EN SOUS-STATIONS



C			
B			
A	07.12.2020	Emission Originale	

SCHEMA DE PRINCIPE
SOUS-STATION CHAUFFAGE + ECS
VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Annexe 7	A
Numéro	YK
Auteur	YK



C	
B	
A	07.12.2020

Emission Originale

SCHEMA DE PRINCIPE
SOUS-STATION CHAUFFAGE
VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Auteur	YK
Numéro	
Annexe	6
Indice	A